



**MÉMOIRE DE TOURBIÈRES LAMBERT INC.
SUR LE PROJET DE LOI N^o 79
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES**

Présenté
à la *Commission de l'agriculture,
des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles*

26 avril 2010

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	II
RÉSUMÉ.....	III
1. LES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES COMMENTÉES DANS CE MÉMOIRE	1
2. DÉMYSTIFIER L'INDUSTRIE DE LA TOURBE.....	1
3. PRÉSENTATION DE TOURBIÈRES LAMBERT INC.....	8
4. CONTEXTE	9
5. COMMENTAIRES.....	10
5.1 POUVOIRS DU MINISTRE ET PRÉCARITÉ DU BAIL	10
5.2 CONSULTATION PUBLIQUE	14
5.3 COMITÉ DE SUIVI.....	16
6. CONCLUSION ET RECOMMANDATION	17

RÉSUMÉ

Tourbières Lambert inc. est une entreprise familiale spécialisée depuis 1928 dans l'extraction de tourbe et la fabrication de produits horticoles à base de cette tourbe. Elle estime que certaines dispositions du *PL 79* vont à l'encontre des orientations et objectifs de la *Stratégie minérale* et risquent de compromettre le développement de l'industrie de la tourbe dont elle est un acteur majeur. Voyant dans les choix du législateur une question de perception attribuable à une méconnaissance de ce secteur, Tourbières Lambert inc. brosse un tableau de l'industrie de la tourbe aussi fidèle et représentatif que possible. L'industrie de la tourbe se distingue des autres activités extractives. Bien que visée par la *Loi sur les mines*, le prélèvement de la tourbe, substance organique d'origine végétale, constitue davantage de la récolte que de l'extraction à proprement parler. L'industrie de la tourbe inclut également les usines et autres installations nécessaires à sa transformation en une vaste gamme de produits finis à haute valeur ajoutée, localisées à proximité des sites de prélèvement.

Pouvoirs du ministre et précarité du bail d'exploitation de la tourbe

La possibilité pour le ministre de refuser une demande de bail d'exploitation de substances minérales de surface (dont la tourbe) ou y mettre fin pour un motif « d'intérêt public » compromet le devenir de l'industrie de la tourbe. Tourbières Lambert inc se demande pourquoi les grands projets miniers ne sont pas visés alors que la question de la compatibilité des usages n'est pas propre à l'exploitation des substances minérales de surface? De plus, l'octroi d'une indemnité ne s'appliquerait qu'aux cas où aucun bail de remplacement n'est octroyé et non lorsque le bail se voit relocalisé par le ministre, alors que cette relocalisation entraînera elle-même des pertes considérables pour l'exploitant. En outre, la portée et les conditions d'octroi de cette indemnité ne sont pas balisées.

Tourbières Lambert inc. recommande donc à la Commission la modification de l'article 36 introduisant les articles 142.0.1 et 142.0.2 pour en exclure la récolte de tourbe compte tenu des particularités de ce type d'exploitation.

Processus de consultation publique préalable et comité de suivi

Les autres exploitants de substances minérales de surface étant exemptés de l'obligation de procéder à une consultation publique, Tourbières Lambert inc. se demande pourquoi les exploitants de tourbe sont visés au même titre que les grands projets miniers du Québec. Elle s'interroge aussi sur la pertinence de cette consultation puisque le Plan d'affectation des terres publiques fait déjà l'objet de vastes consultations. La création d'un comité de suivi suscite également des interrogations quant à sa composition et ses pouvoirs. Et quelle sera la portée juridique des « engagements » pris par le titulaire du droit minier?

Tourbières Lambert inc. est favorable à un processus d'information et d'échange avec les communautés locales sans toutefois qu'il s'agisse d'un préalable à l'octroi d'un BEX. Elle serait favorable à la constitution de comités de liaison avec la communauté une fois un BEX octroyé afin de favoriser cette information et ces échanges.

Tourbières Lambert inc. recommande que l'article 140.1 introduit par l'article 36 du PL 79 fasse plutôt référence à un comité de liaison avec la communauté locale afin de favoriser l'information et l'échange avec le public.

« Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, avec ses partenaires, examinera les solutions potentielles pour la mise en valeur et le développement durable de la filière de la tourbe. »

(Stratégie minérale du Québec)

1. LES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES COMMENTÉES DANS CE MÉMOIRE

Tourbières Lambert inc. salue certaines des initiatives énoncées dans le *Projet de loi modifiant la Loi sur les mines* (le « **PL 79** »), mais est très préoccupée par le régime particulier que le PL 79 cherche à imposer aux exploitants de tourbière au Québec.

Nous exposerons dans ces pages nos réserves face à la consultation publique préalable à l'octroi d'un bail d'exploitation (« **BEX** ») et face à la constitution d'un comité de suivi, comme si législateur assimilait la récolte de tourbe aux grands projets miniers du Québec régis par la section V du chapitre III de la *Loi sur les mines*. Parmi les substances minérales de surface, Tourbières Lambert inc. ne s'explique pas que la tourbe fasse l'objet de telles règles particulières.

À ces contraintes, s'ajoutent celles qui seront imposées à tout exploitant de substances minérales de surface relativement aux BEX. La possibilité d'un refus d'octroi de BEX pour des motifs dit « d'intérêt public » ou pire, la possibilité que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune (le « **Ministre** ») y mette fin pour les mêmes motifs, feront du titre minier sur la tourbe un droit précaire. Cela compromettra le développement de l'industrie de la tourbe qui est pourtant un important employeur dans les régions ressources. En effet, l'industrie de la tourbe, plus particulièrement de la tourbe horticole, exige des investissements considérables comparativement à l'exploitation des autres substances minérales de surface.

Tourbières Lambert inc. voit dans les choix du législateur une question de perception attribuable à une méconnaissance de ce secteur industriel. Elle entend donc livrer ici un témoignage d'exploitant pour brosser un tableau aussi fidèle et représentatif que possible de ce secteur et sensibiliser le législateur aux conséquences néfastes de l'adoption des mesures législatives en question. Ces mesures, selon nous, sont contre-productives et compromettront le développement d'une importante source d'emplois durables en région.

2. DÉMYSTIFIER L'INDUSTRIE DE LA TOURBE

L'industrie de la tourbe ne se limite pas au prélèvement de cette substance mais inclut les installations et les équipements nécessaires à sa transformation en une vaste gamme de produits finis à haute valeur ajoutée. Ces produits, qui doivent répondre à des normes strictes et des exigences élevées, qu'il s'agisse des produits filtrants ou absorbants ou, dans le cas de Tourbières Lambert inc. en particulier, de produits horticoles spécialisés, trouvent preneurs à travers le monde

dans un contexte de plus en plus concurrentiel et très sensible aux fluctuations des devises.

Les marchés visés sont principalement le secteur de la vente au détail et le secteur des professionnels en serre, de la culture de légumes aux champignonnières en passant par la culture de fleurs et d'arbustes décoratifs. Pour chacun de ces deux secteurs, l'entreprise produit différents mélanges de tourbe et produits d'empotage à base de tourbe. Devant s'adapter à une clientèle plus informée et toujours plus exigeante, nous devons continuellement améliorer nos produits et créer de nouveaux produits à valeur ajoutée afin de rester concurrentiels. À ce jour, Tourbières Lambert inc. dispose de plus de 500 différentes recettes de produits parmi lesquels on retrouve des produits biologiques mais aussi des produits amendés d'additifs visant à augmenter les performances de culture. Ces produits exigent une mécanisation de haute précision afin de produire les mélanges appropriés, ainsi qu'un contrôle informatisé des lots produits. Tourbières Lambert inc. dispose de son propre laboratoire à des fins de contrôle de la qualité, de contrôle environnemental et de recherche et développement (10% de notre budget est consacré à la R&D).



Figure 1 – MÉLANGE DE TOURBE AVEC ADDITIF

Les équipements nécessaires à cette production représentent 80% de l'investissement de mise en valeur d'une tourbière et la plupart sont conçus et produits au Québec. Ces équipements comprennent :

- Équipements de tamisage spécialisé au domaine de la tourbe pour séparer les différents grosseurs de particules de tourbe et séparer les branches de la tourbe;
- Bennes d'alimentation de tourbe spécialement conçues pour le mélange de différents grades de tourbe;
- Chaînes de production de mélange conçues et calibrées pour le dosage précis des différents intrants ajoutés aux mélanges;
- Ensacheuses conçues pour le domaine de la tourbe qui, de par ses propriétés physiques, n'est pas un produit facile à ensacher; seules quelques compagnies fournissent ce type d'ensacheuse nous permettant de le faire efficacement;



Figure 2 – ENSACHEUSE AUTOMATIQUE



Figure 3 – CHAÎNE DE PRODUCTION COMBINÉE À UNE ENSACHEUSE AUTOMATIQUE



Figure 4 – PALETTISATION AUTOMATIQUE

Rappelons que dans le cas de la tourbe il ne s'agit pas d'extraction mais bien de récolte. D'abord, la tourbe n'est pas une substance « minérale » proprement dite, bien que classée telle dans la Loi sur les mines, mais plutôt une substance organique d'origine végétale. Par la nature même du substrat, cette récolte n'entraîne pas les importants travaux d'excavation qui résultent de l'extraction des autres substances minérales de surface. Les tourbières en exploitation ont plutôt l'apparence de terres agricoles en labour. En effet, une tourbière se met en valeur

par des interventions comparables à celles appliquées en agriculture, à savoir défrichage, drainage superficiel et hersage, auxquelles s'ajoute l'aménagement de bassins de sédimentation pour protéger le réseau hydrographique, mais sans les engrais et les pesticides habituellement utilisés en agriculture.

Il en résulte la nécessité pour l'exploitant de se doter d'équipements pour la préparation, l'entretien et la récolte qui ne peuvent que servir qu'à notre type d'industrie; ces équipements doivent avoir entre autre une très bonne capacité de flottaison.



Figure 5 – PRÉPARATION DE TERRAIN AVANT LA RÉCOLTE

La tourbe est récoltée à l'aide d'équipements à faible impact sur le milieu tout simplement parce que c'est une condition essentielle à une bonne récolte et à la préservation de la qualité du gisement. L'exploitant doit utiliser des équipements légers ou dont le poids est réparti sur une grande surface portante afin d'éviter l'orniérage et l'enlèvement. Le creusage d'ornières à la surface du sol nuit en effet à l'efficacité de la récolte car celle-ci se fait par fines couches à la fois, de l'ordre de quelques centimètres par année. Un parterre de récolte est donc aménagé et exploité avec d'infinies précautions qui ont l'avantage de faciliter la restauration future du milieu naturel qui préexistait.



Figure 6 – RÉCOLTE DE TOURBE



Figure 7 – ASPIRATEURS GÉANTS SERVANT À LA RÉCOLTE DE TOURBE
(Équipements conçus et fabriqués au Québec)



Figure 8 – DÉCHARGEMENT D'UN ASPIRATEUR PENDANT LA RÉCOLTE

L'expérience révèle d'ailleurs que la mousse de sphaigne reconquiert rapidement les surfaces exploitées lorsque le drainage est interrompu en fin d'exploitation, permettant ensuite à la végétation caractéristique des tourbières de s'y réinstaller. Le milieu reprend alors progressivement ses attributs d'origine, si ce n'est de la couche sous-jacente de tourbe qui a été prélevée.

Enfin, l'exploitation de la tourbe engendre une activité économique durable dans les régions où elle se pratique, un gisement de tourbe pouvant être exploité sur plusieurs générations. Tourbières Lambert inc. estime à plus d'un siècle la vie utile des gisements de tourbe qu'elle exploite dans trois régions ressources du Québec, créant ainsi des centaines d'emplois stables, spécialisés et non spécialisés, pour plusieurs générations de Québécois. C'est en 1928 que Tourbières Lambert inc. a établi ses premières installations à Rivière-Ouelle. Déjà quatre générations de travailleurs y ont trouvé leur gagne-pain et la disponibilité de la matière première assure cette région des mêmes emplois pour encore plusieurs autres générations. Ces emplois vont du magasinier à l'agronome, en passant par les ingénieurs, les machinistes, les électromécaniciens, les mécaniciens diesel en plus d'un spécialiste détenteur d'une maîtrise en sols.



Figure 9 – TOURBIÈRE DE RIVIÈRE-OUELLE EN EXPLOITATION DEPUIS 1928

Les tourbières sont abondantes au Québec, particulièrement dans les régions où l'industrie de la tourbe connaît son développement le plus récent, notamment celles du Saguenay-Lac-St-Jean et de la Côte-Nord. Le ministère des Ressources naturelles estime la superficie des tourbières non exploitées à plus de 8 millions d'hectares. La superficie des tourbières exploitées ne représente pas même un centième de ce chiffre. La raison en est qu'un gisement exploitable, que ce soit à des fins horticoles ou pour d'autres produits dont la filtration, doit répondre à de nombreux critères, dont son accessibilité, la qualité de la tourbe et une superficie exploitable suffisante permettant d'y établir des installations de transformation permanentes.

3. PRÉSENTATION DE TOURBIÈRES LAMBERT INC.

Tourbières Lambert inc. est une entreprise familiale dont le siège social est situé à Rivière-Ouelle. Elle est issue de quatre générations d'entrepreneurs se spécialisant, depuis 1928, dans l'extraction de tourbe de sphaigne et la fabrication de produits à base de cette tourbe.

Elle compte parmi les trois plus importants joueurs de l'industrie de la tourbe au Québec avec ses cinq usines de transformation, soit deux au Bas-Laurent, deux sur la haute Côte nord et une au Lac-St-Jean ainsi que son centre de distribution à Beloeil.

Tourbières Lambert inc., c'est plus de 300 emplois directs en région, une masse salariale de 7,4 millions de dollars dans les régions ressources du Québec et plus de 1000 emplois indirects (pour l'ensemble de l'industrie de la tourbe horticole, c'est 2500 emplois directs, 62 M \$ de masse salariale et 8700 emplois indirects).

Elle crée des emplois étudiants en saison estivale pour de futurs professionnels tels qu'agronomes, techniciens et ingénieurs.

Elle réinvestit plus de deux millions de dollars par année dans ses usines afin d'améliorer sa productivité et favoriser le maintien d'emplois en région. Sa politique d'achat en région peut atteindre plus de 15 millions de dollars par année en matières premières et équipements de toutes sortes (pour l'ensemble de l'industrie : plus de 100 millions de dollars par année). Elle mobilise plus de 10 000 remorques par année, principalement des transporteurs québécois (pour l'ensemble de l'industrie : 50 000 remorques) qui font route vers les marchés et les installations portuaires (10 millions de dollars par année de dépenses en transport, pour l'ensemble de l'industrie : 75 millions de dollars).

Environ 90% de sa production est exportée (É-U, Mexique, Guatemala, Antilles, Amérique du Sud, Corée, Japon, Égypte et plusieurs autres pays). Son produit bénéficie à l'industrie de la culture de champignons, dans une proportion de 15%, et à l'industrie de l'horticulture en général, dans une proportion de 85%.

Elle démontre un souci constant d'innovation par ses investissements en R&D et par l'amélioration continue de ses procédés (pour l'ensemble de l'industrie : 15 millions de dollars par année de dépenses en R&D).

Tourbières Lambert inc. est une entreprise respectueuse de l'environnement et qui s'est dotée des plus hauts standards d'opération de ses sites d'extraction. Bref, Tourbières Lambert inc. joue un rôle significatif, non seulement dans l'industrie de la tourbe, mais également au niveau du développement économique régional et provincial, en générant d'importantes retombées économiques et par la création d'emplois.

4. CONTEXTE

Tourbières Lambert inc. fait siens les commentaires favorables de l'APTHQ sur le PL 79. De plus, elle approuve le fait que l'on uniformise le titre sur les substances minérales de surface en terres privées dans le cas où ces substances appartiennent actuellement à l'État et que des droits miniers auparavant exemptés de l'enregistrement y soient maintenant assujettis. Toutefois, à l'instars de l'APTHQ, Tourbières Lambert inc. craint que certaines des modifications que présente le PL 79 aillent à l'encontre des orientations et objectifs mis de l'avant par la Stratégie minérale.

Alors que la Stratégie minérale vise à reconnaître le secteur minéral québécois comme une force de notre économie, à soutenir la filière de la tourbe et à mettre en valeur ses emplois, le PL 79 intègre des exigences de nature à affecter négativement l'industrie de la tourbe. Ces exigences néfastes sont essentiellement de deux ordres : celle qui entraîne la précarité du bail d'exploitation d'une tourbière

et celle qui impose un processus de consultation publique préalable à l'octroi de tel bail et la constitution d'un comité de suivi.

Au sujet des attributs de la tourbe, la Stratégie minérale est explicite :

« L'utilité de la tourbe n'est plus à démontrer : outre l'horticulture, on trouve de plus en plus d'applications nouvelles pour cette substance minérale. (...) Mentionnons, à titre d'exemple, le traitement des eaux usées, la désinfection des eaux et la capacité exceptionnelle que démontre la tourbe dans la rétention des phosphates responsables de la prolifération des algues bleu-vert. ».

Dans la Stratégie minérale dévoilée en septembre 2009, qui propose d'augmenter les investissements et d'améliorer la compétitivité afin de créer de la richesse et assurer un développement respectueux de l'environnement, la tourbe compte parmi les substances utilisées dans les secteurs stratégiques de la nouvelle économie et la production de biens écologiques. On y indique que plusieurs innovations sont en voie de commercialisation, y mentionnant, en guise d'exemple, le traitement des eaux usées, la désinfection des eaux et la capacité exceptionnelle que démontre la tourbe dans la rétention des phosphates responsables de la prolifération des algues bleu-vert.

Le gouvernement annonçait dans cette Stratégie minérale que le ministère des Ressources naturelles et de la Faune examinera avec ses partenaires les solutions potentielles pour la mise en valeur et le développement durable de la filière de la tourbe.

Or, le PL 79 est à contre-courant de ces objectifs contenus dans la Stratégie minérale.

5. COMMENTAIRES

Tel que ci-dessus mentionné, les commentaires de Tourbières Lambert inc. visent essentiellement l'attribution au Ministre, dans le PL 79, d'un pouvoir de refuser ou de terminer un bail d'exploitation d'une tourbière, le processus de consultation publique préalable à l'octroi de tel bail et l'établissement d'un comité de suivi.

5.1 Pouvoirs du Ministre et précarité du bail

Le PL 79 confère au Ministre le pouvoir de refuser une demande de bail d'exploitation de substances minérales de surface (dont fait partie la tourbe) ou d'y mettre fin pour un « motif d'intérêt public » :

38. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 142, des suivants :

« **142.0.1.** Le ministre peut refuser une demande de bail pour un motif d'intérêt public. Il peut également refuser une demande de bail pour l'exploitation du sable et du gravier afin d'éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire.

« **142.0.2.** Le ministre peut mettre fin au bail en tout temps pour un motif d'intérêt public. Dans ce cas, il doit accorder au titulaire un bail sur un autre terrain. À défaut, il lui accorde une indemnité en réparation du préjudice subi. ».

Selon la Stratégie minérale, ce nouveau pouvoir de refus ou de révocation du Ministre vise à éviter que l'exploitation minérale soit « incompatible avec d'autres usages du territoire répondant à l'intérêt public ». L'objectif est louable mais inadéquatement servi par le moyen utilisé.

La justification d'une telle mesure ne ressort ni de la Stratégie minérale, ni des discussions à l'origine de cette réforme. La question de la compatibilité des usages n'est pas propre à l'exploitation des substances minérales de surface. Elle peut se soulever pour les grands projets miniers et même en matière d'exploitation forestière. Or, pour ces autres secteurs liés aux ressources, on ne rend pas leur titre précaire.

Comme le précise le texte, c'est le « motif d'intérêt public » qui constitue l'essence du pouvoir du Ministre de refuser un bail ou d'y mettre fin en tout temps. Cette notion, subjective et non définie, est sujette à interprétation. Elle laisse planer l'incertitude quant à une éventuelle discrétion du Ministre; il est difficile d'évaluer si la décision du Ministre serait sujette à révision judiciaire et dans quelle mesure elle pourrait l'être.

Ajoutons que le texte même de l'article 142.0.1 proposé laisse entendre que « l'intérêt public » et « les conflits avec d'autres utilisations du territoire » sont deux choses distinctes. On a donc ajouté à ce que la Stratégie minérale prévoit et force est de conclure que l'intérêt public est autre chose que la gestion des conflits d'usage, rendant encore plus obscur ce que le Ministre peut invoquer pour mettre fin à un bail.

De son côté, la Stratégie minérale est loin de dissiper l'ambiguïté d'interprétation du pouvoir du Ministre. Elle infère que le pouvoir du Ministre s'exerce lorsque l'usage du bail et « incompatible avec d'autres usages du territoire répondant à l'intérêt public » et qu'il s'exerce dans des « situations exceptionnelles ». Son interprétation paraît restreindre les pouvoirs du Ministre davantage que ne le fait le PL 79. À première vue, cette mention dans la Stratégie minérale pourrait atténuer un peu les craintes des exploitants de tourbières mais la loi proposée ne le fait pas.

Dans le cas de la tourbe, Tourbières Lambert inc. s'interroge sur ce qui peut pousser le législateur à voir des incompatibilités d'usage qui pourraient être liées à l'exploitation de la tourbe. En effet, les gisements de tourbe sont des étendues de terrain peu productif et sans capacité portante limitant énormément les autres usages qui peuvent en être fait. Hormis la culture des canneberges, ce sont des terres incultes. On ne peut guère y pratiquer d'activités. Leur faible portance ne permet généralement pas aux VTT d'y circuler. Même à pied, on y circule péniblement. Il est par ailleurs établi que le drainage des tourbières ne compromet pas celui des bassins hydrographiques où elles se trouvent et il ne touche que les

eaux de surface et non les aquifères. En fait, le drainage des tourbières assure un écoulement de base plus régulier que dans une tourbière naturelle, réduisant l'amplitude des fluctuations du débit.

Les inconvénients en matière de voisinage sont extrêmement rares et très limités compte tenu de la nature des opérations. Des mesures correctives existent et sont appliquées. Du reste, les inconvénients de cet ordre sont une question de voisinage, c'est-à-dire d'ordre privé bien distincte de questions d'intérêt public. En ce qui concerne l'application des lois environnementales au contrôle de ces inconvénients, elle entre en ligne de compte au moment de la demande de certificat d'autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

L'intérêt public transparaît plutôt dans la modification qui résulterait de l'article 62 du PL79, qui modifierait l'article 304 de la *Loi sur les mines* en ajoutant le paragraphe suivant :

« 6° Le ministre doit, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État pour lequel a été refusé un titre minier en vertu de l'article 142.0.1 ou pour lequel le ministre a mis fin à un bail d'exploitation de substances minérales de surface en vertu de l'article 142.0.2 ».

C'est donc incontestablement une mesure extrêmement stricte et rigide qu'envisage le législateur. On en fait une mesure semblable à celle qui permet au Ministre de soustraire un territoire au jalonnement ou à l'exploitation minière au paragraphe 1° du même article au paragraphe 1.1° dont le PL 79 prévoit l'ajout. Vu les investissements considérables que requiert la mise en valeur d'une tourbière, l'exploitant se doit de pouvoir s'appuyer sur un titre sûr. L'objectif que l'application conjointe des futurs articles 142.0.1, 142.0.2 et 304, par. 6°, sera tout aussi bien atteint par l'entremise d'un autre mécanisme, le Plan d'affectation des terres publiques. Par une identification précise et à l'avance dans un tel plan des zones que l'État veut soustraire à l'exploitation des substances minérales de surface, l'intention sera clairement exprimée et le plan deviendra un outil de planification non seulement pour l'État, mais pour les promoteurs.

L'octroi d'une indemnité à l'exploitant dont le bail est terminé nous apparaît comme une mesure incontournable si l'article 38 du PL 79 est maintenu. Cependant et étonnamment, il ne s'applique qu'aux cas où aucun bail de remplacement n'est octroyé. Aucune indemnité n'est prévue pour l'exploitant dont le bail est terminé mais qui se voit relocalisé par le Ministre. Or, cette relocalisation entraînera elle-même des pertes considérables pour l'exploitant de tourbière.

Tourbières Lambert inc. estime que le coût de relocalisation d'une usine à tourbe pourrait être d'environ cinq millions de dollars et ce, sans tenir compte des coûts rattachés à l'ouverture d'une nouvelle tourbière, à savoir le drainage, les bassins de sédimentation, la mise en place des réseaux routiers, de la cour d'entreposage,

du garage pour la réparation de la machinerie. Il faudrait de plus compter de 2 à 3 ans d'interruption d'affaires pour le démantèlement et la reconstruction d'une usine.

Par ailleurs, l'indemnité prévue n'est pas balisée et suscite nombre d'interrogations et incertitudes : Comment est-elle établie? Quels en sont les critères d'octroi? Couvre-t-elle la restauration du site? Les pertes d'emploi et les impacts économiques locaux en découlant? Le Ministre a-t-il discrétion? La décision octroyant une indemnité est-elle sujette au contrôle administratif?

Ceci dit, la situation où le Ministre relocalise la tourbière après avoir mis fin au bail demeure problématique, et pas seulement parce qu'elle n'est pas assortie d'une indemnité. Le texte proposé réfère à une relocalisation sur un « autre terrain », étant totalement silencieux sur l'identification de cet « autre terrain ». Tel qu'expliqué plus haut, les gisements de tourbe exploitables à des fins horticoles doivent être sélectionnés avec soin. L'exploitant qui refusera un bail sur un « autre terrain » parce qu'il n'y trouve pas la qualité de gisement qu'il recherche ou qu'il ne lui est pas possible d'y relocaliser ses installations de transformation à cause de contraintes d'accessibilité ou de sol, perdra-t-il son droit à l'indemnité?

Les gisements de qualité doivent avoir une bonne profondeur, au minimum 3 mètres de tourbe, ils doivent être situés en périphérie des villes et villages afin de pouvoir profiter des infrastructures routières pour le transport de la marchandise et des lignes d'approvisionnement en électricité pour l'alimentation des usines. Les sites trop éloignés des infrastructures existantes entraînent des coûts de transport prohibitifs, sans compter une offre de transport disponible insuffisante pour permettre d'expédier hors de ces secteurs les volumes de production.

Il est important de réitérer que la tourbe se distingue de la plupart des substances minérales de surface par le haut degré de spécialisation des infrastructures requises pour son exploitation. Dans le cas de la tourbe, les usines sont établies à proximité des gisements de sorte que la terminaison d'un bail pourrait rendre nécessaire la relocalisation d'usines entières. Contrairement à une carrière ou à une sablière, l'équipement et les installations ne sont pas mobiles et la gestion est faite plus localement.

La relocalisation est également susceptible d'affecter lourdement la main-d'œuvre locale. Les travailleurs délocalisés ne seront pas indemnisés et ceux qui ne peuvent se délocaliser perdront leur emploi. Pour certaines petites régions du Québec, la perte économique sera majeure. Soulignons que les emplois dans les tourbières sont des emplois stables car le travail requiert un savoir-faire acquis par l'expérience. La mise en valeur d'une tourbière assure même les communautés où elle se réalise des mêmes emplois sur plusieurs générations. La mesure proposée viendra compromettre cette stabilité. Dans le cas de Tourbières Lambert inc., le taux de roulement du personnel est aussi bas que 2%.

Nous constatons que la décision du Ministre peut être lourde de conséquences. Pourtant, on ne prévoit pas de processus préalable permettant à l'exploitant de faire des représentations avant que l'on révoque son bail. Si l'article 38 du PL 79 est maintenu, il serait opportun que le Ministre soit tenu aux obligations que celles que lui imposent l'article 284 de la *Loi sur les mines* lorsqu'il révoque un droit minier, soit de notifier par écrit le préavis prescrit par l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative* et d'accorder au titulaire d'un droit minier un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations. Il n'est pas clair, à notre avis, que l'article 284 vise une telle révocation tel qu'il est actuellement rédigé. Si c'est toutefois le cas, le législateur devrait l'indiquer clairement, vue la section où se trouve cet article. La décision n'est pas, non plus, sujette à appel, comme d'autres décisions le sont, notamment par le biais des articles 290 et suivants de la *Loi sur les mines*. Les conséquences d'une révocation sont telles qu'une telle procédure devrait être accessible.

Un bail révocable met en péril les investissements considérables requis par la mise en valeur de la tourbe. Ce sera incontestablement un frein majeur au développement de cette industrie. Ces investissements supposent un accès aux véhicules de financement normalement accessibles aux industries de transformation primaire et secondaire. Or, avec un titre précaire, ces options ne seront plus disponibles, un financement non conventionnel sera alors requis, à des coûts de beaucoup supérieurs à supposer qu'il soit disponible. Une chose est certaine, l'exploitant deviendra très hésitant à investir devant les risques que représentent la possibilité d'une révocation de bail.

Cette mesure législative a-t-elle fait, de la part du MRNF, l'objet d'une analyse poussée de son impact économique? Nous en doutons et si une telle étude a été réalisée, il serait impératif que ses résultats soient rendus publics.

Tourbières Lambert inc. soumet que le nouveau pouvoir accordé au Ministre ne permettra pas d'« optimiser le potentiel d'utilisation et d'exploitation de la tourbe. » (Stratégie minérale).

5.2 Consultation publique

L'article 36 du PL 79 introduit également une consultation publique préalable à une demande de bail d'exploitation ainsi que la création d'un comité de suivi. À l'intérieur du secteur des substances minérales de surface, seuls les exploitants de tourbe (nouvel art. 140.1) y sont assujettis.

Les exploitants de tourbe auraient désormais l'obligation de procéder, préalablement à toute demande de bail, à une consultation publique qui doit se dérouler dans la région concernée par le PL 79 :

36. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 140, du suivant :

« **140.1.** Lorsque le bail vise l'exploitation de la tourbe, le demandeur doit, préalablement à la demande de bail, procéder à une consultation publique du projet dans la région concernée selon les modalités fixées par règlement.

Le demandeur fournit au ministre, à sa demande, tout document et renseignement relatifs à la consultation publique. Le ministre juge de la suffisance de la consultation et peut imposer toutes mesures additionnelles.

Le ministre peut assortir le bail de conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire ou prendre en considération les commentaires reçus lors de la consultation.

Le titulaire du droit minier doit constituer un comité de suivi, selon les modalités déterminées par règlement, afin de s'assurer du respect des engagements qu'il a pris à la suite des observations qui lui ont été faites lors de la consultation publique. ».

Premièrement, Tourbières Lambert s'interroge sur la finalité de cette procédure de consultation publique. Le Ministre pouvant, selon l'article proposé, « assortir le bail de conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire prendre en considération les commentaires reçus », on peut supposer que cette consultation a pour but d'éviter que l'exploitation de la tourbe n'entre en conflit avec d'autres utilisations du territoire ou n'engendre des impacts indésirables. Or, du moins par sa propre expérience dans les milieux où elle est implantée, Tourbières Lambert inc. n'éprouve pas de conflits d'utilisation du territoire. Certaines craintes ont été exprimées relativement à la protection des aquifères mais il s'est avéré que l'impact du drainage d'une tourbière ne se répercute pas sur ceux-ci.

Ensuite, l'exploitation de tourbières est un secteur particulier et distinct que le législateur a inclus dans la catégorie plus générale des substances minérales de surface. Or, les autres exploitants de substances minérales de surface étant exemptés de cette obligation, nous ne comprenons pas pourquoi les exploitants de tourbe soient spécifiquement visés. L'exploitation de la tourbe, de par sa nature même et du type de machinerie utilisée, n'engendre pas les mêmes inconvénients reliés à l'émission de contaminants, tels que de la poussière, du bruit (pas de dynamitage, circulation de camions, etc.) que les activités extractives. En outre, l'exploitation de la tourbe relève plus de l'exploitation d'une autre substance de surface, la terre noire. Or, la terre noire étant exclue de la définition des substances minérales de surface, son extraction, à des fins d'horticulture par exemple, n'est pas visée par les dispositions de la *Loi sur les mines* et n'est donc pas assujettie à une procédure de consultation publique. Tourbières Lambert inc. estime que l'étape de la consultation publique va prolonger et alourdir le processus décisionnel préalable à l'octroi d'un bail

Troisièmement, Tourbières Lambert inc. s'interroge sur la pertinence de cette consultation et estime qu'il serait plus bénéfique de créer, comme le recommande l'Association des producteurs de tourbe horticole du Québec (APTHQ), une « filière distincte permettant l'accompagnement des détenteurs de titres miniers dans l'obtention des permis, certificats ou autres droits requis à l'exploitation des

territoires visés par les titres miniers (ex. droits d'accès, droit de coupe et autres) » (mémoire APTHQ). Ceci afin de mettre en place une nécessaire concertation et coordination des diverses interventions des autorités publiques provinciales et régionales. En outre, le Plan d'affectation des terres publiques fait déjà l'objet de vastes consultations et une nouvelle consultation préalable à l'octroi d'un bail nous apparaît redondante. L'usage prioritaire des grandes superficies incultes et difficiles à mettre en valeur autrement que pour la tourbe, que sont les tourbières, devrait dès lors être identifié de manière à ce que le débat se fasse à une table où tous les intervenants concernés sont déjà présents.

Quatrièmement, Tourbières Lambert inc. redoute des dérapages résultant des appréhensions non fondées du public. Récemment, elle a encouru d'importants frais d'expertise pour dissiper des craintes locales relativement aux aquifères en relation avec son projet situé à l'Ascension-de-Notre-Seigneur dans la municipalité régionale de comté de Lac-St-Jean. Au point où Tourbières Lambert inc. se demande si l'instauration d'une consultation publique par le PL 79 répond à un besoin sur l'ensemble du territoire ou ne vise qu'à répondre à une situation isolée.

5.3 Comité de suivi

Le quatrième alinéa de l'article 140.1 prévoit qu'un comité de suivi devra être constitué par le titulaire du droit minier « afin de s'assurer du respect des engagements qu[e le titulaire du droit minier] a pris à la suite des observations qui lui ont été faites lors de la consultation publique ». Cette disposition soulève plusieurs questions quant au rôle de la consultation publique et la portée des interventions de ce comité. Quelle est la nature de ce que le PL 79 appelle des « engagements »? De quelle manière ces engagements seront-ils pris, comment seront-ils consignés et sanctionnés, quelle en sera la portée juridique?

De plus, le PL 79 est totalement silencieux quant au fonctionnement et à la composition de ces comités ainsi que sur l'étendue de leur droit de regard. Il ne s'agit certainement pas d'une mesure favorisant le développement de cette industrie.

Une mésentente entre le comité de suivi et l'exploitant exposera-t-il ce dernier à la révocation de son bail? Si c'était le cas, n'est-ce pas mettre ainsi à la merci d'un tel comité le devenir de l'entreprise.

Par contre, Tourbières Lambert inc. serait favorable à ce qu'un comité de liaison soit constitué pendant l'exploitation d'une tourbière afin de favoriser l'information et l'échange avec le public et résoudre des problèmes de perception relativement à ce type d'exploitation.

6. CONCLUSION ET RECOMMANDATION

Il est sans contredit louable de favoriser l'industrie de la tourbe, industrie à capitalisation importante et génératrice d'emplois durables, dont certains spécialisés, qui dessert dorénavant bien plus que l'industrie de l'horticulture. C'est ce que préconise la Stratégie minérale.

Pourtant, nous estimons que le PL 79 ne permet pas l'atteinte des orientations et objectifs recherchés, notamment en ce qu'il rend le bail précaire, un véritable frein au développement de cette industrie.

Pour tous les motifs ci-dessus exposés, Tourbières Lambert inc. recommande à la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles :

QUE le PL 79, Loi modifiant la Loi sur les mines, soit modifié ainsi :

1. modification de l'article 36 introduisant l'article 140.1 (imposant une consultation publique préalable à une demande de bail d'exploitation de tourbe ainsi qu'un comité de suivi) pour prévoir un processus d'information et d'échange une fois le bail d'exploitation octroyé et de constituer à cette fin un comité de liaison; et
2. modifier l'article 38 introduisant les articles 142.0.1 et 142.0.2 (permettant au Ministre de refuser une demande de bail ou de mettre fin à un bail d'exploitation de substances minérales de surface pour un motif d'intérêt public) pour en exclure la récolte de tourbe, compte tenu des particularités de ce type d'exploitation et vue son importante capitalisation et les conséquences néfastes d'une telle mesure sur le développement de cette industrie.